Document generated on 07/15/2025 5:12 p.m.

Les Cahiers de droit

L'affaire des « champignons magiques »

Antoine Manganas

Volume 24, Number 2, 1983

URI: https://id.erudit.org/iderudit/042554ar
DOI: https://doi.org/10.7202/042554ar

See table of contents

Publisher(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (print)
1918-8218 (digital)

Explore this journal

Cite this article

Manganas, A. (1983). L'affaire des « champignons magiques ». *Les Cahiers de droit*, *24*(2), 427–438. https://doi.org/10.7202/042554ar

Article abstract

Following a number of acquittals based on a strict interpretation of the terms of the *Food and Drugs Act*, the Supreme Court of Canada recently had to determine, in *Dunn*, if a mushroom containing « psilocybin » was a restricted drug despite the fact that the legislation was referring only to the chemical substance and not to the plant itself

The Supreme Court found that the text was clear and that the fact that « psilocybin » may be contained within a mushroom does not destroy its character as a restricted drug.

Drug traffic must naturally be condemned, but that is not the problem for the moment. The problem is that the Supreme Court of Canada adopted, in Dunn, the rule of the liberal interpretation of a penal statute despite the fact that, not so long ago, it chose a different approach when dealing with a different statute.

We are critical of both the way the inferior courts treated the cases before them and the way the legislator treated the problem. We think that it was possible for the lower courts to find the accused guilty of attempting to commit the offense. We think also that it was possible for the legislator to anticipate those situations and take some precautions by deliberately adopting a text capable of embracing these cases.

Tous droits réservés © Faculté de droit de l'Université Laval, 1983

This document is protected by copyright law. Use of the services of Érudit (including reproduction) is subject to its terms and conditions, which can be viewed online.

https://apropos.erudit.org/en/users/policy-on-use/

érudit

This article is disseminated and preserved by Érudit.

Érudit is a non-profit inter-university consortium of the Université de Montréal, Université Laval, and the Université du Québec à Montréal. Its mission is to promote and disseminate research.

https://www.erudit.org/en/

L'affaire des « champignons magiques »

A. MANGANAS *

R. v. Dunn, C.S. Can., jugement
prononcé le 23 novembre 1982.

Following a number of acquittals based on a strict interpretation of the terms of the Food and Drugs Act, *the Supreme Court of Canada recently had to determine, in* Dunn, *if a mushroom containing « psilocybin » was a restricted drug despite the fact that the legislation was referring only to the chemical substance and not to the plant itself.*

The Supreme Court found that the text was clear and that the fact that « psilocybin » may be contained within a mushroom does not destroy its character as a restricted drug.

Drug traffic must naturally be condemned, but that is not the problem for the moment. The problem is that the Supreme Court of Canada adopted, in Dunn, *the rule of the liberal interpretation of a penal statute despite the fact that, not so long ago, it chose a different approach when dealing with a different statute.*

We are critical of both the way the inferior courts treated the cases before them and the way the legislator treated the problem. We think that it was possible for the lower courts to find the accused guilty of attempting to commit the offense. We think also that it was possible for the legislator to anticipate those situations and take some precautions by deliberately adopting a text capable of embracing these cases.

Pages

Introductior 428

1. **Les décisions favorables aux accusés** 428
2. **L'arrêt *Dunn*** 431
3. **La possibilité de condamner pour la tentative** 433
4. **L'interprétation large *versus* l'interprétation restrictive d'un texte de loi** 434
5. **La mauvaise rédaction législative** 437

---

* Professeur, Faculté de droit, Université Laval.

***Les Cahiers de Droit*, vol. 24, n° 2, juin 1983, pp. 427–438**
(1983) 24 *Les Cahiers de Droit* 427

Introduction

Il était à prévoir que l'affaire des « champignons magiques » préoccuperait un jour les juges de la Cour suprême du Canada [1], suite aux acquittements prononcés [2] ou confirmés par les Cours d'appel face à des gens impliqués dans le trafic des substances chimiques qualifiées de drogues.[3]

1. Les décisions favorables aux accusés

Dans un premier arrêt des tribunaux canadiens relatif au sujet sous étude [4], la police avait trouvé chez l'accusée une certaine quantité de champignons séchés dans des contenants en plastique ainsi qu'une autre quantité accrochée au plafond et en train de sécher. Ces champignons ont été soumis à des tests chimiques qui ont permis aux experts d'en extraire une drogue, le « psilocybin », figurant sur la liste H des drogues d'usage restreint [5]. Par la suite, une dénonciation fut portée en vertu de l'article 41(1) de la *Loi des aliments et drogues* pour possession.

L'avocat de l'accusée argua que la possession de champignons contenant le « psilocybin » ne pouvait pas entraîner une condamnation, étant donné que le parlement visait, par sa loi, l'interdiction de la possession de la substance chimique dans son état pur [6].

Le juge Nemetz de la Cour d'appel de la Colombie britannique, après avoir affirmé que les champignons contenaient effectivement du « psilocybin », accepta l'argument du procureur de la défense en adoptant en premier lieu le raisonnement de Lord Diplock dans *D.P.P. v. Goodchild* [7]. Dans cette décision anglaise, le juge avait distingué les cas où la loi sur les drogues se limitait à donner le nom scientifique de la substance chimique des cas où elle donnait en plus leur source naturelle :

> [...] the offence of unlawful possession of any controlled drug described in Sc. 2 by its scientific name is not established by proof of possession of naturally occuring material of which the described drug is one of the constituents unseparated from the others.[8]

1. *R. v. Dunn*, C.S. Can., jugement prononcé le 23 novembre 1982.
2. *R. v. Cartier*, (1981) 54 C.C.C. (2d) 32 (Alta C.A.).
3. *R. v. Parnell*, (1980) 51 C.C.C. (2d) 413 (B.C.C.A.). Voir aussi *Re Coutu and Prieur and the Queen*, (1981) 61 C.C.C. (2d) 149 (C.S. Qué.) qui suit les causes R. v. Cartier et *R. v. Parnell.*
4. *R. v. Parnell, supra*, n. 3.
5. En vertu de l'article 40 de la *Loi des aliments et drogues*, S.R.C. 1970, c. F-27, « drogue d'usage restreint » désigne toute drogue ou autre substance mentionnée à l'annexe H.
6. *R. v. Parnell, supra*, n. 3, p. 414.
7. [1978] 2 All E.R. 161.
8. *Idem*, p. 166, *in R. v. Parnell, supra*, n. 3, p. 415.

De plus, le juge Nemetz compara l'article 40 de la *Loi des aliments et drogues* avec l'article 2 de la *Loi sur les stupéfiants*[9], qui définit le terme « stupéfiant » comme toute substance mentionnée dans l'annexe, mais aussi comme tout ce qui contient une telle substance. Étant donné que le législateur ne parle pas pour ne rien dire, le juge conclut que, lorsqu'il s'agit d'un stupéfiant, le Parlement avait l'intention d'interdire « [...] the plant as well as the derivative drug »[10]. Par contre, dans le cas d'une drogue d'usage restreint, les termes de la loi[11] ne permettent pas cette interprétation. Une telle interprétation risquerait d'aller à l'encontre du principe qu'en cas de doute celui-ci doit profiter à l'accusé.

Enfin, le juge adopta l'argument de l'avocat de la défense découlant de l'interprétation rationnelle du texte, à savoir qu'en condamnant l'accusée on pourrait arriver à l'absurdité de voir plusieurs fermiers ayant des terres où ces champignons poussent en liberté, se trouver sur le banc des accusés. Ainsi, pour qu'une personne puisse être déclarée coupable d'avoir en sa possession du « psilocybin », elle doit posséder la substance « [...] in a form other than that in which it occurs freely in nature »[12].

Dans un jugement subséquent, la Cour d'appel de l'Alberta a suivi l'arrêt *Parnell*[13]. De nouveau, il s'agissait d'une accusation de possession du « psilocybin ». Le prévenu avait plaidé coupable en première instance. Il interjetta toutefois appel en prétextant que ce plaidoyer n'aurait pas dû être accepté en droit, étant donné que les faits révélés ne dévoilaient pas la commission d'une infraction. Il demanda alors à la Cour d'appel de substituer un acquittement au plaidoyer de culpabilité ou d'ordonner un autre procès.

Le juge McGillivray, après avoir exposé les motifs de la décision *R. v. Parnell*[14], répondit à l'argument du procureur de la couronne qui demandait que les champignons contenant le « psilocybin » soient considérés comme une drogue. Le procureur demandait au juge de procéder de la même façon que les juges avaient fait dans deux décisions datant de 1946[15]. Dans ces cas, les magistrats avaient considéré des « poppy-heads » contenant de la morphine comme des drogues en vertu du *Opium and Narcotic Drug Act*[16], et ce

9. S.R.C. 1970, c. N-1.
10. *R. v. Parnell, supra*, n. 3, p. 415.
11. *Loi des aliments et drogues, supra*, n. 5, art. 40.
12. *R. v. Parnell, supra*, n. 3, p. 416.
13. *R. v. Cartier, supra*, n. 2.
14. *Supra*, n. 3.
15. *R. v. Shlutker*, (1946) 85 C.C.C. 329. (Alta S.C.); *R. v. Nosentoff*, (1946) 86 C.C.C. 250, (Alta S.C. App. Div.).
16. S.C. 1923, c. 22 et modifications.

même si la prohibition de la plante elle-même n'était pas prévue expressément.

Après avoir recherché le but poursuivi par la *Loi des aliments et drogues*, le juge McGillivray [17] arrive à la conclusion que :

> [...] the Act aims at abuses that occur in the manufacture and use of articles, the subjects of commerce. This would seem to be a reasonable view from reading the Act as a whole [...]. Having regard to the definition of « drug » itself, I am of the view that Parliament, in enacting the *Food and Drugs Act*, did not inted to prohibit the possession of materials in their natural state, but was aiming at drugs which would ordinarily be manufactured commercially ».[18]

La Cour d'appel de l'Alberta substitua par conséquent un verdict d'acquittement et rejetta du même coup l'argumentation de la poursuite [19].

Les deux décisions que nous avons analysées [20] portaient sur des accusations de possession en vertu de la *Loi des aliments et drogues*. Le juge J. Boilard de la Cour supérieure du Québec est, pour sa part, allé encore beaucoup plus loin [21] en annulant la citation à un procès pour trafic et possession en vue de trafic d'une drogue d'usage restreint [22]. En l'occurrence, les faits avaient dévoilé que les accusés étaient en possession de 75 récipients contenant une plante qui ressemblait à un champignon ainsi qu'une certaine quantité de champignons en train de sécher. L'expert procéda à l'analyse de ces plantes et, après les avoir soumis à des analyses chimiques, réussit à en extraire une substance qui s'avéra être du « psilocybin ».

Le juge Boilard affirma, en premier lieu, qu'il faisait face à d'importants trafiquants vu le matériel et les installations utilisés [23]. Il devait cependant se fonder sur les termes employés par la loi et ne pas punir les accusés pour leur intention criminelle seulement. Après avoir cité *Parnell* [24] et *Cartier* [25], il précisa que la définition du terme « drogue d'usage restreint » [26] était beaucoup plus restrictive que la définition du terme « stupéfiant » [27] qui inclut « [...] anything that contains any substance included in the schedule » [28].

17. *R. v. Cartier, supra*, n. 2.
18. *Idem*, pp. 35-36. Le juge donne à l'appui de son argumentation, les titres des diverses parties de la *Loi des aliments et drogues*, S.R.C. 1970, c. F-27 :
Partie I : Aliments, drogues, cosmétiques et instruments ; *Partie II :* Administration et mise en application ; *Partie III :* Drogues contrôlées ; *Partie IV :* Drogues d'usage restreint.
19. *R. v. Cartier, supra*, n. 2.
20. *R. v. Parnell, supra*, n. 3 ; *R. v. Cartier, supra*, n. 2.
21. *Re Coutu and Prieur and the Queen*, (1981) 61 C.C.C. (2d) 149 (C.S. Qué.).
22. *Loi des aliments et drogues, supra*, n. 5, art. 42.
23. *Re Coutu and Prieur and The Queen, supra*, n. 21, p. 150.
24. *R. v. Parnell, supra*, n. 3.
25. *R. v. Cartier, supra*, n. 2.
26. *Loi des aliments et drogues, supra*, n. 5, art. 40.
27. *Loi sur les stupéfiants, supra*, n. 9, art. 2.
28. *Re Coutu and Prieur and The Queen, supra*, n. 21, p. 151.

Ainsi, le juge interpréta la loi de la façon la plus favorable au citoyen en citant avec approbation le passage suivant du juge Dickson :

> It is unnecessary to emphasize the importance of clarity and certainty when freedom is at stake. No authority is needed for the proposition that if real ambiguities are found, or doubts of substance arise, in the construction and application of a statute affecting the liberty of a subject, then that statute should be applied in such a manner as to favour the person against whom it is sought to be enforced.
>
> If one is to be incarcerated, one should at least know that some act of Parliament requires it in express terms, and not, at most, by implication.[29]

Le juge Boilard conclua donc à l'absence totale de preuve sur un élément essentiel de l'infraction, savoir : la qualité de la substance comme drogue d'usage restreint. Il ajoute qu'un jury raisonnable ayant reçu des directives appropriées, n'aurait pas pu trouver les accusés coupables des infractions qu'on leur reprochait ou de toute autre infraction moindre ou incluse [30].

2. L'arrêt Dunn

Les décisions précitées ont, et c'était à prévoir, créé un sentiment de frustration chez les procureurs de la poursuite soucieux d'obtenir la condamnation des commerçants des « champignons magiques ». Il fallait donc s'attendre à ce que la Couronne demande à la Cour suprême de trancher la question, ce qui fut fait par l'arrêt *Dunn* [31], qui constitue un revirement de la tendance manifestée par les arrêts *Parnell, Cartier* et *Re Coutu* [32].

Dans cette cause, Dunn devait répondre à une accusation de trafic d'une drogue d'usage restreint [33] et non pas de simple possession. La preuve avait dévoilé que l'accusé, après avoir rencontré des policiers en civil, avait offert de leur vendre une livre de champignons contenant du « psilocybin » pour la somme de $3 000. La conversation entre les policiers et l'accusé établissait clairement que ce dernier voulait leur vendre du « psilocybin » [34]. Lors du procès, les parties étaient d'accord que les champignons contenaient effectivement cette substance. Mais le juge de la Cour provinciale suivit *Parnell* [35] et

29. *Marcotte v. Deputy Attorney-General of Canada*, [1976] 1 R.C.S. 108, p. 115.
30. Voir cependant, *infra*, sur la possibilité de condamner ces personnes pour la tentative en vertu des articles 24(1) et 587 C.cr.
31. *R. v. Dunn*, C.S. Can., jugement prononcé le 23 novembre 1982.
32. *Supra*, notes 2 et 3.
33. *Loi des aliments et drogues, supra*, n. 5, art. 42(1).
34. On constate donc que les faits dans cette affaire offraient une base très solide à la poursuite pour obtenir une décision favorable à son point de vue.
35. *R. v. Parnell, supra*, n. 3.

acquitta l'accusé. Par la suite, l'appel de la poursuite fut rejeté successivement et par la Cour de comté et par la Cour d'appel de la Colombie-britannique.

La Cour suprême du Canada, malgré la pauvreté des faits à sa disposition, constata en premier lieu, dans un jugement unanime, que d'après témoignages d'experts le « psilocybin » se trouvait dans les champignons « in its free form ». Le juge McIntyre arrive donc à la conclusion « [...] that the actual compound known as Psilocybin, not merely the constituent elements from which it could be chemically produced, exists in the mushrooms, and that its hallucinogenic effects may be obtained by chewing or eating the mushrooms » [36].

Le même juge procéda ensuite à l'analyse des arrêts *Parnell* [37] et *Cartier* [38] mais ne mentionna pas l'arrêt *Re Coutu* [39]. En réponse à l'argument de la poursuite qui soutenait qu'en donnant le sens que les arrêts précités avaient donné à la loi on se trouve à la priver de tout son effet et que les termes de la loi sont assez larges pour inclure dans les drogues d'usage restreint les champignons contenant le « psilocybin », le juge McIntyre considéra que les termes de la loi sont clairs et sans ambiguïté. Il considéra même que le juge dans *Parnell* [40] avait commis une erreur en décidant que le champignon contenant le « psilocybin » ne se trouvait pas tel quel à l'annexe H de la Loi.

> The question which faced him, however, was not whether Psilocybin naturally occuring in a mushroom is listed in Schedule H but whether there was evidence before him upon which a properly instructed trier of fact could have found the respondent guilty of trafficking in Psilocybin which clearly is.[41]

Comme la substance et non seulement ses éléments constitutifs était contenue dans les champignons, on ne pouvait pas prétendre que l'accusé ne transigeait pas avec cette drogue. De plus, les agissements du prévenu démontraient clairement qu'il avait l'intention de vendre la drogue.

Ne se limitant pas à régler le cas en litige, le juge McIntyre considéra, au nom de la Cour suprême, que les arrêts *Parnell* et *Cartier* [42] ont mal appliqué

36. *R. v. Dunn, supra*, n. 31, p. 3. Le juge semble ainsi faire une distinction entre les cas ou la substance se retrouve « in its free form » des cas où il faut appliquer un processus chimique complexe pour arriver à fabriquer une drogue d'usage restreint.
37. *R. v. Parnell, supra*, n. 3.
38. *R. v. Cartier, supra*, n. 2.
39. *Re Coutu and Prieur and The Queen, supra*, n. 3.
40. *R. v. Parnell, supra*, n. 37.
41. *R. v. Dunn, supra*, n. 31, p. 6.
42. *Supra*, notes 2 et 3. Il faut déduire que l'arrêt *Re Coutu and Prieur...*, *supra*, n. 3, a eu le même sort que les deux autres décisions.

la loi dans la mesure où ils ont décidé que les champignons contenant le « psilocybin » ne figuraient pas à l'annexe H de la *Loi des aliments et drogues :*

> It will be apparent from what I have said that, in my opinion, the fact that Psilocybin may be contained within a mushroom does not destroy its character as a restricted drug under Schedule H of the *Food and Drugs Act.*[43]

Quant à l'argument fondé sur la situation absurde qu'une telle condamnation pourrait créer pour les fermiers possédant, à leur insu, des « champignons magiques », le juge précisa que c'est la possession illégale qui est visée par la loi et non la simple possession physique. Il faut donc prouver la connaissance de la nature de la substance : « The farmer who unknowingly has "magic mushrooms" growing on his land is not guilty of unlawful possession. It would seem to me that reason and common sense on the part of the authorities would protect him if on discovery of the nature of mushrooms he took the necessary steps to have them distroyed »[44].

Doit-on considérer qu'après la décision de la Cour suprême le débat est clos dans cette matière ? Nous estimons que non, du moins sur le plan des principes. C'est pour cette raison que nous avons l'intention de formuler des critiques : a) face aux tribunaux ayant adopté la position la plus favorable pour l'accusé, b) face à la Cour suprême du Canada qui a opté dans les faits pour l'interprétation large du texte et c) face au législateur qui n'a pas pu prévoir une telle situation.

3. La possibilité de condamner pour la tentative

Il est certes répugnant de nos jours de voir s'échapper les trafiquants qui participent à un commerce dangereux pour tant de vies humaines. Peu de gens vont en effet se réjouir de l'acquittement des accusés dans *Parnell, Cartier* et *Re Coutu*[45]. On peut alors se demander pourquoi ces personnes n'ont pas pu être déclarées coupables d'avoir tenté de commettre l'infraction qu'on leur reprochait[46]. On sait qu'en droit canadien, une personne peut être accusée et condamnée pour avoir tenté l'impossible et ce en vertu de l'article 24 C.cr., qui se lit comme suit :

> (1) Quiconque, ayant l'intention de commettre une infraction, fait ou omet de faire quelque chose pour arriver à son but, est coupable d'une tentative de commettre l'infraction, qu'il fût possible ou non, dans les circonstances, de la commettre.

---

43. *R. v. Dunn, supra*, n. 31, p. 7.
44. *R. v. Dunn, supra*, n. 31, p. 8.
45. *Supra*, notes 2 et 3.
46. La même condamnation aurait pu être prononcée, et à plus forte raison, dans le cas de *Dunn, supra*, n. 31.

En matière de tentative, comme en matière de participation criminelle, l'attention se porte davantage sur l'intention que sur l'acte de l'auteur de l'infraction. De plus, l'art. 24(1) du Code reconnaît expressément qu'une personne peut être punie, même s'il n'est pas possible dans les circonstances, de commettre l'infraction.

> Ainsi le Code ne fait pas de distinction entre les cas suivants: A ayant l'intention de tuer B met du sucre dans sa boisson en pensant qu'il s'agit d'arsenic; C, avec l'intention de tuer Y tire sur un poteau en pensant qu'il s'agit de son ennemi; D, veut cambrioler un coffre-fort blindé avec un outil tout-à-fait inadéquat; et enfin, E met sa main dans la poche de Monsieur X avec l'intention de le voler mais il n'y trouve aucune somme d'argent. Ce faisant, le Code met indiscutablement l'accent sur l'intention qui anime le prévenu à condition évidemment que l'exigence de la proximité de ses agissements soit satisfaite.[47]

Or, nous estimons que, dans la plupart des cas touchant les « champignons magiques », il y avait suffisamment de preuve permettant de prononcer une condamnation pour tentative, et ce par le biais des articles 24(1) et 587 C.cr. considérant la tentative de commettre une infraction comme incluse dans l'infraction substantive. Car, même si les champignons contenant le « psilocybin » ne figuraient pas en tant que tels à l'annexe H de la *Loi des aliments et drogues*, les accusés avaient manifestement l'intention soit de posséder une drogue soit de faire le trafic de cette substance. De plus, les faits matériels établis en preuve (matériel perfectionné, grosse quantité de marchandise) démontraient que l'élément de « proximité » exigé pour qu'une tentative puisse exister, était présent. Nous estimons donc que, dans ces cas, les accusés auraient pu être condamnés pour avoir tenté de commettre l'infraction substantive[48].

4. L'interprétation large *versus* l'interprétation restrictive d'un texte de loi

Pour les mêmes raisons que nous avons invoquées dans le paragraphe précédent, nous comprenons pourquoi les tribunaux cherchent à justifier, sur le plan du droit, les déclarations de culpabilité contre ceux qui sont impliqués dans le trafic des drogues et des stupéfiants. Ce résultat ne devrait

---

47. CÔTÉ-HARPER, G., et MANGANAS, A., *Principes de droit pénal général*, Montréal, Yvon Blais, 1981, pp. 280 et s. Voir par exemple la décision *Smith v. R.*, [1979] 1 R.C.S. 215, où la Cour suprême a accepté la possibilité d'une tentative de viol dans le cas où l'accusé serait dans l'incapacité physique d'avoir des relations sexuelles sans l'entière collaboration de la plaignante. Voir aussi *R. v. Gagnon*, (1976) 24 C.C.C. (2d) 339 (C.A. Qué.); *R. v. Scott*, [1964] 2 C.C.C. 257.

48. Par conséquent, nous avons du mal à suivre le raisonnement du juge Boilard dans *Re Coutu..., supra*, n. 3, qui a exclu cette possibilité sans donner beaucoup de précisions.

pas cependant être atteint au détriment des principes fondamentaux du droit pénal, comme le principe de légalité et celui de l'interprétation restrictive d'un texte de loi pénale.

Il est clair que lorsque les juges ont donné raison aux accusés dans *Parnell, Cartier* et *Re Coutu*[49], ils sont arrivés à cette conclusion en appliquant de façon restrictive les divers modes d'interprétation d'un texte[50] et en accordant le bénéfice du doute à l'accusé devant une ambiguïté et une lacune du texte de la loi[51]. Mais la Cour suprême du Canada, avec l'arrêt *Dunn*[52] renverse ces décisions et le juge McIntyre considère que le texte de loi est clair et sans aucune ambiguïté. Cependant, si on suit l'évolution historique de la *Loi des aliments et drogues*[53], on s'aperçoit que celle-ci a toujours visé à réglementer la possession et le commerce de certains aliments et substances chimiques. Or, en considérant le champignon contenant du « psilocybin » comme une drogue d'usage restreint, le juge ne se trouve-t-il pas précisément à donner une interprétation large au texte de cette loi[54]?

En matière de droit pénal[55], nous avons constaté, ces dernières années, une tendance vers la reconfirmation de la suprématie de l'interprétation restrictive[56]. En effet, après un certain flottement créé par l'application de l'article 11 de la *Loi d'interprétation*[57] même dans le domaine du droit pénal[58], la Cour suprême du Canada avait reconfirmé le vieux principe de

49. *Supra*, notes 2 et 3.
50. Il existe trois modes d'interprétation d'un texte de loi ambiguë. L'interprétation étymologique basée sur le texte de la loi, l'interprétation rationnelle ou la plus raisonnable et l'interprétation téléologique basée sur la recherche de l'intention du législateur: CÔTÉ-HARPER, G., et MANGANAS, A., *supra*, n. 47, p. 39 et s. Voir aussi JODOUIN, A., « L'interprétation par le juge des lois pénales », (1978) 13 *R.J.T.* 49.
51. Voir par exemple le jugement du juge Boilard dans *Re Coutu..., supra*, n. 3. Comme nous verrons dans le prochain paragraphe, le législateur, en ajoutant en 1968-69 (S.C. 1968-69, c. 41), la partie IV de la *Loi des aliments et drogues* relative aux drogues d'usage restreint, a préféré énumérer les substances de façon exhaustive à l'annexe H.
52. *R. v. Dunn, supra*, n. 31.
53. Voir, infra, paragraphe V.
54. *R. v. Dunn, supra*, n. 31.
55. Évidemment on peut toujours faire appel au spectre de l'arrêt *R. v. Hauser*, [1979] 1 R.C.S. 984, pour qualifier la *Loi des aliments et drogues* de loi réglementaire. On pourra ainsi appliquer plus facilement l'art. 11 de la *Loi d'interprétation*, S.R.C. 1970, c. I-23, qui favorise l'interprétation large et libérale.
56. *R. v. Mansour*, (1979) 27 N.R. 476; *Noble v. R.*, [1978] 1 R.C.S. 632.
57. S.R.C. 1970, c. I-23. Cet article se lit comme suit: « Chaque texte législatif est censé réparateur et doit s'interpréter de la façon juste, large et libérale la plus propre à assurer la réalisation de ses objets ».
58. Voir l'arrêt *Préfontaine v. R.*, (1974) 26 C.R.N.S. (C.A. Qué.). Cependant, comme souligne, à juste titre, A. JODOUIN, *supra*, n. 50, l'article 11 de la *Loi d'interprétation*, ne contient pas de référence explicite aux lois pénales et il n'est pas certain qu'il écarte le principe de

l'interprétation restrictive découlant de celui qui veut que le doute profite à l'accusé. C'est ainsi que le juge Estey avait précisé dans *R. v. Mansour*[59]:

> Il s'agit, évidemment, de droit pénal et on ne doit pas l'interpréter ni l'appliquer dans un sens large de façon à l'étendre à des actes qui ne tombent pas sous le coup de l'article lorsqu'on lui donne l'interprétation littérale correcte.

Il est vrai, qu'en matière de drogues et de stupéfiants, la loi et la jurisprudence se sont parfois montrées moins favorables pour les accusés. C'est ainsi que l'article 8 de la *Loi sur les stupéfiants*[60], renverse le fardeau de la preuve lors d'une accusation de possession en vue de trafic et oblige l'accusé à réfuter son intention de faire le trafic à partir du moment où la possession a été établie[61]. Quant à la jurisprudence, elle a déjà manifesté une tendance en faveur de l'interprétation large d'un texte ou d'un principe en vue d'incriminer un individu en la matière[62].

Or, on peut se poser la question, pourquoi fallait-il, dans ce domaine, déroger à la règle voulant qu'un texte à caractère pénal soit interprété strictement. Doit-on attribuer cette situation à l'absence de mécanismes contraignant les juges à adopter une interprétation uniforme de la loi[63]? Doit-on alors accepter

> [...] que les modes de raisonnement interprétatifs sont susceptibles de produire des résultats ambivalents suivant la situation d'interprétation où on les emploie. La « règle d'interprétation » prend alors un sens différent, celui d'une tentative de légitimer un résultat qui s'accorde avec la perception que peut avoir le juge, soit de la justice du cas, soit de l'opportunité d'une règle.[64]

---

l'interprétation stricte, surtout si on se réfère à l'article 3(3) de la même loi : « Rien dans la présente loi n'exclut l'application, à un texte législatif, d'une règle d'interprétation qui s'y applique et qui n'est pas incompatible avec la présente loi ».

59. (1959) 27 N.R. 476. Voir aussi *Noble v. R.*, [1978] 1 R.C.S. 632, où le juge Ritchie à déclaré au nom de la Cour, qu'il fallait appliquer l'interprétation restrictive, lorsqu'il s'agissait d'une disposition qui restreint le droit normal du prévenu de contre-interroger et qui lui impose un fardeau de preuve. Voir *R. v. Nabis*, (1975) 18 C.C.C. (2d) 144 ; *R. v. Arne Ling*, (1954) 109 C.C.C. 306. Quant aux décisions optant pour l'interprétation la plus favorable pour l'accusé, voir: *R. v. Dubois et Ouimet*, [1977] C.S. 131 ; *R. v. Kentish*, (1979) 46 C.C.C. (2d) 70 ; *R. v. Dollan*, (1980) 53 C.C.C. (2d) 146 (Ont. H.C.)
60. *Supra*, n. 9.
61. La constitutionnalité de cet article est cependant contestée en vertu des articles 11a) et 11d) de la *Charte canadienne des droits*. Voir *R. v. Hay*, D.C. Ont. le 28 juin 1982 ; *R. v. Stanger*, C.B.R. Alta, le 10 juin 1982.
62. Voir par exemple *R. v. Blondin*, [1971] 2 W.W.R. (B.C.C.A.) confirmé par la Cour suprême (1971) 4 C.C.C. (2d) 566 ; *R. v. Kündeus*, (1975) 24 C.C.C. (2d) 276 (C.S. Can.) ; *R. v. Nittolo*, [1978] C.A. 146 ; *R. v. Gino Nero*, [1977] R.L. 498. Mais voir *R. v. Gauvreau*, (1982) 65 C.C.C. (2d) 316 (Ont. C.A.) ; *R. v. Cole*, (1982) 64 C.C.C. (2d) 119 (Ont. C.A.).
63. JODOUIN, A., *supra*, n. 50, p. 58.
64. *Ibid.*

Il est manifeste que, dans ces situations, le grand perdant est le citoyen. Il se trouve devant l'insécurité la plus complète face à un texte de loi obscur et ambigu. Il risque de se faire condamner et parfois de se faire emprisonner dépendant de l'interprétation que le juge adoptera. Il faut, par conséquent, songer à consacrer législativement le principe de l'interprétation restrictive d'une loi pénale et de le considérer comme un corollaire nécessaire du principe « nullum crimen nulla poena sine lege » que la Commission de réforme du droit du Canada voudrait faire adopter en loi [65]. Et s'il fallait y déroger dans certaines matières, comme dans le domaine des drogues et stupéfiants, le législateur devrait rédiger clairement le texte dans ce sens.

5. La mauvaise rédaction législative

L'insécurité créée pour le citoyen en raison de l'application de divers modes d'interprétation par les juges, n'aurait pas existé si le législateur avait précisé clairement son intention dans le texte de loi. En matière de drogue d'usage restreint par exemple, il aurait pu ne pas énumérer ces substances de façon exhaustive à l'annexe H de la Loi [66].

Quelles sont les raisons qui ont amené le législateur à procéder de cette façon? Était-ce une lacune volontaire ou involontaire de sa part? Quant à nous, nous estimons qu'il s'agit d'une lacune involontaire, lacune qui coûte cependant cher au contribuable avec la multiplication des procès et qui contribue à créer un climat d'insécurité certain.

Si on s'attache à l'évolution historique de la *Loi des aliments et drogues* [67], on s'aperçoit que la première Loi fut adoptée en 1952-53 et visait principalement la qualité des aliments, cosmétiques et drogues disponibles au public sur prescription d'un médecin tels que les amphétamines et les barbituriques [63]. En 1961, on amende la Loi pour inclure la partie III, touchant les drogues contrôlées et pour introduire l'infraction de « possession en vue de trafic » [69]. C'est en 1969 qu'on ajoute la partie IV relative aux drogues d'usage restreint, c'est-à-dire le L.S.D., la M.D.A. et autres [70]. À ce moment le législateur a procédé à une énumération exhaustive des drogues d'usage restreint à l'annexe H. Nous croyons cependant qu'il était prévisible

65. Commission de réforme du droit du Canada, *Partie générale: Responsabilité et moyens de défense*, Document de travail 29, Ottawa, Ministère des Approvisionnements et Services Canada, 1982, p. 12.
66. *Loi des aliments et drogues, supra*, n. 5.
67. S.R.C. 1970, c. F-27.
68. S.C. 1952-53, c. 38.
69. S.C. 1960-61, c. 37.
70. S.C. 1968-69, c. 41 et annexe H. Cette partie vise les drogues fabriquées en laboratoire.

que les trafiquants chercheraient à trouver des façons pour contourner la loi comme dans le cas des « champignons magiques ». En prévision de ces situations, le législateur aurait donc pu facilement se limiter à une définition non exhaustive d'une drogue d'usage restreint en ajoutant, par exemple, le terme « notamment » dans la définition. Ainsi l'article 40 aurait pu se lire comme suit :

> drogue d'usage restreint désigne toute drogue ainsi définie médicalement et notamment toute drogue ou autre substance mentionnée à l'annexe H.

Il est clair que lorsqu'il s'agit de légiférer dans des domaines qui évoluent rapidement avec le développement de la technologie et des sciences, il faut rédiger la loi de façon indicative et non exhaustive pour pouvoir permettre aux tribunaux de s'adapter à l'évolution et respecter en même temps l'esprit de la législation. De la façon dont l'article 40 et l'annexe H de la *Loi des aliments et drogues* ont été et sont rédigés, il est impossible de lutter contre certains trafiquants de drogues sans risquer de provoquer une sérieuse entrave au principe de l'interprétation restrictive en matière de droit pénal.